



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 07 mars 2025
Par : ATOL représentée par Monsieur Jean Pierre MERLIN
Demeurant à : 18 rue des Carmes 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
Pour : Pose d'enseignes
Sur un terrain sis à : 18 rue des Carmes 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Référence dossier
N° AP 062 767 25 0008

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes présentée le 07 mars 2025 par ATOL représentée par Monsieur Jean Pierre MERLIN demeurant 18 rue des Carmes 62130 SAINT-SUR-TERNOISE,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé 18 rue des Carmes 62130 SAINT-SUR-TERNOISE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, L.581-21, L. 581-3-1, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021),

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des Monuments Historiques suivants : Périmètre de 500m de la Chapelle des Sœurs Noires (ancienne) – périmètre de 500m de l'Eglise Saint-Paul,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments suscités ou de leurs abords mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions et d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserves de respecter les prescriptions et les observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France, mentionnées aux articles suivants.

#### Article 2 :

« L'enseigne principale sera composée de lettres indépendantes directement fixées sur le fond de la façade sans panneau intermédiaire et après dépose du panneau ou habillage existant afin de retrouver le nu de l'édifice. Ce dernier sera de teinte blanche ou rouge brique en accord avec le reste de la façade.

L'enseigne drapeau sera redescendue dans l'emprise du rez-de-chaussée et positionnée au plus près de la descente d'eau pluviale. Toute autre intervention devra faire l'objet d'un nouveau dossier sous la forme d'une déclaration préalable comme l'habillage des piliers ».

#### Article 3 :

En cas de cessation d'activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette dernière.

#### Article 4 :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à ST-POL-SUR-TERNOISE

Le 30 AVR 2025  
Pour Le Maire, par délégation  
L'Adjoint

Didier HOCHART



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivant du code de justice administrative :

- un recours gracieux : adressé à l'auteur de la décision,

- un recours hiérarchique : adressé au ministre chargé de la Transition Ecologique et Solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : adressé au tribunal administratif compétent,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)